

Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Version refondue telle que modifiée
par le règlement numéro 2025-392

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-351
ÉTABLISSANT LES NORMES
RELATIVES AU SERVICE DE
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES
DU TERRITOIRE DE LA MRC DE
LA HAUTE-YAMASKA ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-301**

ATTENDU que le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (ci-après appelée « MRC »), désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU qu'en vertu du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, la collecte des boues de fosses septiques est effectuée dans un objectif de mise en valeur;

ATTENDU que la MRC a déclaré, par son règlement numéro 2006-167 et ses amendements, compétence à l'égard de la gestion, de la collecte, du transport et du traitement des boues des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU aussi que la MRC a déclaré, par son règlement numéro 2021-348, compétence à l'égard de la gestion, de la collecte, du transport et de la valorisation des boues de fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée sur le territoire de certaines municipalités;

ATTENDU que par son règlement numéro 2017-301, la MRC a établi ses normes relatives au service de vidange des fosses septiques;

ATTENDU qu'une version refondue du règlement numéro 2017-301 est souhaitable pour en faciliter l'application et qu'il y a lieu de réviser certaines normes du service en lien avec la déclaration de compétence à l'égard de la desserte des bâtiments assimilables à une résidence isolée et afin de revoir les responsabilités incombant aux propriétaires des installations septiques et les pouvoirs du fournisseur de services;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 octobre 2021 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2021-351 établissant les normes relatives au service de vidange des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2017-301 ».

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange de l'ensemble des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la MRC ainsi que des fosses septiques de certains bâtiments assimilables à une résidence isolée situés sur le territoire de certaines municipalités.

Article 4 – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC pour les fosses septiques des résidences isolées. Toutefois, pour les fosses septiques des bâtiments assimilables à une résidence isolée, le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités de la MRC pour lesquelles la MRC a déclaré compétence.

Article 5 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dotée d'une fosse septique située sur le territoire de la MRC ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée doté d'une fosse septique situé sur le territoire d'une municipalité pour laquelle la MRC a déclaré compétence.

Article 6 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

Aire de service	Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.
-----------------	---

Bâtiment assimilable à une résidence isolée	<p>à Tout bâtiment sans logement qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de l'article 22 paragraphe 3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et qui possède une fosse septique présentant une capacité totale inférieure ou égale à 6,3 mètres cubes (1 500 gallons impériaux);</p> <p>Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout commerce, industrie, institution ou bâtiment accessoire à une résidence (garage détaché, atelier, etc.) est considéré comme un bâtiment assimilable à une résidence isolée.</p>
Boues	Dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.
Conseil	Le conseil de la MRC.
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées domestiques	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.
Fonctionnaire désigné	Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.
Fosse septique	<p>Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées domestiques d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (RLRQ, c. Q-2, r.22), incluant les fosses de rétention, les puisards et les contenants hétéroclites ou réceptacles de toute sorte installés avant 1981 et recevant directement les eaux usées domestiques;</p> <p>Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment assimilable à une résidence isolée;</p>

Nonobstant ce qui précède, tout réservoir présentant une capacité totale supérieure à 6,3 mètres cubes (1 500 gallons impériaux), n'est pas considéré comme une fosse septique au sens du présent règlement;

Les systèmes de traitement primaires de type Hydro-Kinetic, Unité de déphosphatation DpEC Autonettoyant et Biofiltre Waterloo ne constituent pas une fosse septique au sens du présent règlement.

Fosse septique utilisée à longueur d'année	Fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.
Fosse septique utilisée de façon saisonnière	Fosse septique d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 150 jours consécutifs par année.
Fournisseur de services	Le fournisseur de services qui, nommé par résolution du conseil, est chargé de la vidange, du transport et de la valorisation des boues.
Municipalité locale	Toute municipalité locale comprise à l'intérieur des limites du territoire de la MRC.
MRC	La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;
Obstruction	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.
Occupant	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilables à une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.
Propriétaire	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée.
Résidence isolée	Tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, utilisé à longueur d'année ou de façon saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

(MELCC) en vertu de l'article 22 paragraphe 3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

Tout logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) est considéré comme une résidence isolée;

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments municipaux sont considérés comme une résidence isolée.

Vidange	Opération consistant à retirer d'une fosse septique les boues, les écumes et les eaux usées domestiques, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité que cette vidange soit complète ou sélective.
« Vidange complète	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tous les liquides, les boues et les écumes.
Vidange sélective	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique les liquides, les boues et les écumes. À la fin de la vidange, le liquide filtré est retourné dans la fosse septique. »

(Règlement 2025-392, art. 2)

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 7 – Obligation de vidange

Toute fosse septique doit être vidangée par le fournisseur de services :

- a) Au moins une fois tous les deux (2) ans pour une fosse septique utilisée à longueur d'année;
- b) Au moins une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière;

et ce, selon la période de vidange déterminée par la MRC dans l'avis prévu à l'article 9 du présent règlement.

Article 8 – Déclaration d'une fosse septique d'utilisation saisonnière

Tout propriétaire doit déclarer et prouver, lors de la réception de l'avis de la MRC et au plus tard la veille de la période de vidange, que la fosse septique visée par l'avis est utilisée de façon saisonnière. Cette déclaration doit être faite par le propriétaire en complétant et en signant le formulaire de la MRC prévu à cette fin.

À défaut de la réception par la MRC d'une déclaration du propriétaire conforme, l'utilisation de la fosse septique est réputée être à longueur d'année.

(Règlement 2025-392, art. 3)

Article 8.1 – Vidange supplémentaire ou d’urgence

Toute vidange supplémentaire ou d’urgence de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), pour respecter les exigences de tout certificat d’autorisation émis par le ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou pour toute autre raison demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Le fait pour le propriétaire ou l’occupant d’une résidence isolée ou d’un bâtiment assimilable à une résidence isolée de faire procéder à la vidange d’une fosse septique par un tiers ou autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l’exempte pas de l’obligation de faire vidanger sa fosse septique par le fournisseur de services au moment déterminé par la MRC.

(Règlement 2025-392, art. 4)

Article 9 – Période de vidange

Tout propriétaire reçoit un avis de la MRC par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa fosse septique. Cette période, d’une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par le fournisseur de services.

Article 9.1 – Mode de vidange

Le fournisseur de services procède à une vidange sélective pour toutes les fosses septiques reliées à un élément épurateur.

Le fournisseur de services procède à une vidange complète pour toutes les fosses septiques non reliées à un élément épurateur, sans s’y limiter, cela comprend les fosses de rétention et les puisards.

(Règlement 2025-392, art. 5)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 10 – Travaux préalables

Durant toute la durée de la période de vidange, au sens de l’article 9, le propriétaire doit tenir :

10.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte :

10.1.1 Que l’aire de service destinée à recevoir le véhicule du fournisseur de services se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d’une largeur minimale de 4,2 mètres et d’un

dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, allée, etc.) peut servir d'aire d'accès dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement et de localisation;

10.1.2 Qu'aucun obstacle, tel que, de manière non limitative, du mobilier, un véhicule, une remorque, de l'entreposage divers, de la végétation, etc., n'entrave le travail du fournisseur de services pour procéder à la vidange et à la manipulation des équipements nécessaires à la vidange;

10.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets, les végétaux ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément.

Dans l'éventualité où l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, en raison de leur dimension hors standard ou de la configuration de leur accès, présente un risque raisonnable à la santé ou à la sécurité du fournisseur de services, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Dans l'éventualité où l'accès à la fosse septique présente une hauteur de dégagement inférieure à ce qui est requise pour l'utilisation adéquate d'un outil d'aide à la manutention nécessaire pour l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant son ouverture, tel un treuil électrique, un treuil à manivelle, une aide mécanique faisant office de levier, un pied-de-biche ou un crochet, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure responsable d'assurer la sécurité sur sa propriété pendant la période de vidange et doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter du dégagement du terrain donnant accès à toute fosse septique, de tout obstacle ou de toute obstruction autour de tout capuchon, couvercle ou élément fermant l'ouverture de toute fosse septique ou de l'enlèvement de ceux-ci.

Article 11 – Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées domestiques avant de les gérer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 12 – Vidange par un tiers ou hors service

Abrogé. (Règlement 2025-392, art. 6)

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Non-responsabilité

La MRC et la municipalité locale ne peuvent être tenues responsables de dommages survenant aux lieux, aux biens ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées domestiques des résidences isolées ou des bâtiments assimilables à une résidence isolée.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 – Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée, en tout ou en partie, aux fonctionnaires désignés par résolution du conseil.

Article 15 – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, à examiner et à vérifier tout renseignement, entre 7 heures et 19 heures, sur toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou tout bâtiment assimilable à une résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté.

Article 16 – Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre 7 heures et 19 heures, pour procéder à la vidange des fosses septiques ou pour vérifier l'accessibilité à celle-ci en vue de sa vidange.

Article 17 – Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assimilable à une résidence isolée doit permettre l'accès au fournisseur de services pour procéder à la vidange de la fosse septique ou pour vérifier si celle-ci est accessible en vue de sa vidange.

Article 18 – Application des exigences provinciales

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la fosse septique n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement (RLRQ, c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 19 – Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition des articles 10, 8.1 et 17 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition des articles 10, 8.1 et 17 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne physique qui transmet une fausse déclaration quant à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$.

Toute personne morale qui transmet une fausse déclaration quant à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 2 000 \$.

Toute personne physique qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 2 000 \$.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(Règlement 2025-392, art. 7)

Article 19 – Application immédiate du règlement

Le présent règlement est d'application immédiate et l'obligation de faire vidanger sa fosse septique durant la période de vidange mentionnée dans l'avis prévu à l'article 9 du présent règlement s'applique, quel que soit le moment de la dernière vidange effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2017-301.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 10 novembre 2021

(signé)

Mme Johanne Gauvette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

(signé)

M. Paul Sarrazin, préfet

Règlement numéro 2021-351 :

Avis de motion : 13 octobre 2021

Adoption du règlement : 10 novembre 2021

Entrée en vigueur : 25 novembre 2021

Modification par procès-verbal de correction : 9 décembre 2021

Règlement numéro 2025-392 :

Avis de motion : 26 novembre 2025

Adoption du règlement : 21 janvier 2026

Entrée en vigueur : 26 janvier 2026